

## RÈGLEMENT NUMÉRO 227

### modifiant le règlement numéro 142 relatif au zonage

ATTENDU que la municipalité de Lac-Saint-Paul a adopté le règlement numéro 142 relatif au zonage;

ATTENDU que le règlement 142, relatif au zonage, est entré en vigueur le 7 avril 2000 et a été modifié par les règlements numéros :

- 161 26-06-2003
- 162 26-06-2003
- 163 08-09-2003
- 196 29-03-2007
- 209 23-05-2008

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 8 mars 2010;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 8 mars 2010;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation, le 7 avril 2010, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1);

ATTENDU qu'un second projet a été préalablement déposé à la séance du 12 avril 2010;

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Lac-Saint-Paul décrète ce qui suit:

#### **ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 227 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement 142 relatif au zonage* ».

#### **ARTICLE 2 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.3.2.10.1**

L'article 4.3.2.10.1 est modifié par l'ajout de l'usage « • les mini-entrepôts » de la sous-catégorie d'usage *Les commerces extensifs légers*.

### **ARTICLE 3 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.3**

- 3.1** Le premier alinéa de l'article 5.3.2 est remplacé par ce qui suit :

L'installation d'une seule roulotte par terrain vacant conforme ou terrain vacant dérogatoire existant le 1<sup>er</sup> mars 1984 est permise pour une période maximale de 180 jours par année, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> décembre d'une même année dans une zone «Récréative», «Rurale», ou «Agricole».

- 3.2** Les paragraphes a) et b) de l'article 5.3.3 sont remplacés par ce qui suit :

a) Une remise d'une superficie maximale de dix (10) mètres carrés et d'une hauteur libre intérieure maximale de deux mètres trente (2,3). Cette remise ne doit pas reposer sur une fondation permanente.

b) Une plate-forme d'une superficie maximale ne dépassant pas la longueur de la roulotte et une largeur de 2,74 (9 pieds) à la sortie de la roulotte, qui ne doit pas être pourvue de toit, de mur ou de muret.

- 3.3** L'article 5.3.3 est à nouveau modifié par l'ajout des paragraphes e) et f) qui se lisent comme suit :

e) les structures ne doivent pas être installées sur une fondation permanente, ni ancrées au sol. Elles doivent être amovibles. L'emploi de béton coulé est interdit dans la fabrication de la plate-forme ou du perron;

f) La plate-forme ou le perron ne doit pas excéder une hauteur de cinquante (50) centimètres par rapport au niveau moyen du sol de l'emplacement.

- 3.4** L'article 5.3.2.1 est ajouté et se lit comme suit :

#### **5.3.2.1 Roulotte sur terrains construits dans toutes les zones**

Sur les terrains occupés par un bâtiment principal, il est permis d'installer, pour une durée maximale de trente (30) jours entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre d'une même année, une seule tente-roulotte ou une seule roulotte à la condition qu'elle respecte les différentes marges de recul prescrites pour les bâtiments accessoires. À l'expiration du délai de 30 jours, l'usage doit cesser et ne génère aucun droit acquis.

Les dispositions de l'article 5.3.1 s'appliquent à l'exception du paragraphe a) du présent règlement.

De plus, une roulotte ne doit pas donner lieu à une construction ou à un aménagement sur le terrain. Elle doit être laissée sur ses propres roues, être immatriculée et prête à être déplacée en tout temps.

#### **ARTICLE 4 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7.3.4.2**

L'article 7.3.4.2 est modifié par l'ajout des termes (toit végétal » (ou communément appelé « toit vert ») à la liste des matériaux énumérés.

#### **ARTICLE 5 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 8**

**5.1** L'article 8.3 est modifié par l'ajout des paragraphes l) et m) qui se lisent comme suit :

- l) abris à bois
- m) spa

**5.2** Le paragraphe d) de l'article 8.3.5 est remplacé et se lit comme suit :

Lorsqu'un gazébo est installé, conformément au présent règlement, il peut avoir une fondation.

**5.3** L'article 8.3.7 est ajouté et se lit comme suit :

##### **8.3.7 Dispositions particulières relatives aux abris à bois**

Un abri à bois accessoire à un usage résidentiel doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Un seul abri à bois peut être érigé sur un terrain;
- b) La superficie au sol d'un abri à bois ne doit pas excéder vingt (20) mètres carrés et la hauteur des murs ne peut excéder 2,45 mètres;
- c) Un abri à bois ne doit pas être utilisé pour y remiser des objets ou abriter des animaux;
- d) Les murs doivent être ajourés ou ouverts sur les côtés ou recouverts par du treillis;
- e) Le matériel doit être entretenu et remplacé lorsque les éléments naturels le détériorent;
- f) Le bois doit être disposé de manière sécuritaire et ne pas obstruer aucune des ouvertures du bâtiment;
- g) L'abri doit être construit uniquement avec des matériaux mentionnés aux articles 7.3.4.1 et 7.3.4.2 du présent règlement;
- h) Les dispositions précédentes s'appliquent aux abris à bois attenants à un bâtiment accessoire;
- i) Les marges de recul avant, latérales et arrière minimales imposées aux bâtiments accessoires s'appliquent.

## 5.4

L'article 8.3.8 est ajouté et se lit comme suit :

### 8.3.8 Les spas

Le spa accessoire à un usage résidentiel doit respecter les dispositions suivantes :

- a) L'obtention d'un permis est obligatoire pour l'installation d'un spa;
- b) L'installation de spa accessoire à un usage résidentiel doit être localisée dans les cours latérales, avant et arrière;
- c) Le spa doit être implanté conformément aux marges de recul avant, latérales et arrière des bâtiments accessoires;
- d) Le spa doit être situé à un minimum de quinze (15) mètres d'un cours d'eau;
- e) Un spa de plus de zéro mètre soixante (0,6) m de profondeur doit être entouré d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur minimale de un mètre vingt (1,2) mesurée à partir du niveau moyen du sol. L'espace libre entre le niveau fini du sol et le dessous de la clôture ou du mur ne peut excéder de dix (10) centimètres;
- f) Un couvercle amovible cadenassé conçu de manière à empêcher l'accès à un spa en dehors de la période d'utilisation remplace une clôture.
- g) Aux fins du présent article, un talus une haie ou une rangée d'arbres n'est pas considérée comme une clôture ou un mur.
- h) La clôture ou le mur doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader.

Un spa ne doit pas être situé sous une ligne ou un fil électrique. Les limites des servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité) sont considérées comme étant des limites de propriété pour l'implantation.

Un spa ne doit pas être situé sur ou sous les servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité) ou sur une installation septique.

## **ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1).

---

Claude Ménard, maire

---

Suzanne Raymond, secrétaire-trésorière

### **Adopté**

**A la séance du 10 mai 2010 par la résolution numéro 102-05-2010 sur une proposition de France Perron, appuyé par Gabrielle Audet.**

### **COPIE AUTHENTIQUE**

**DONNÉE À Lac-Saint-Paul, ce 1<sup>er</sup> jour de juin deux mille dix (2010)**

**Suzanne Raymond, secrétaire trésorière et directrice générale.**